

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 01 110

Mis en ligne le ...29.10.25...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC PAR UN CIRQUE SUR LE PARKING DU LAPACCA DU 19 AU 24 FÉVRIER 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération 17 décembre 2024 relative à la tarification des taxes d'occupation du domaine public pour l'année 2025;

Vu l'arrêté municipal n°2025-01-58 relatif au stationnement d'un cirque sur le parking du boulevard du Lapacca au mois de février 2025.

Vu la demande de Madame Christine MEINI, Directrice des tournées du « Nouveau Cirque ZAVATTA » et relative aux représentations qui se dérouleront à Lourdes, sur le parking du boulevard du Lapacca du 20 au 23 février 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement et de prévenir les accidents.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2025-01-58.

Article 2 - Autorisation

A compter du **mercredi 19 février 2025 à 06h00 et jusqu'au lundi 24 février 2025 à 20h00**, le Cirque ZAVATTA est autorisé à occuper commercialement le domaine public sur la totalité du parking du boulevard du Lapacca pour l'installation des structures et véhicules liés à la manifestation.

Article 3 - Interdiction

A compter du **mercredi 19 février 2025 à 06h00 et jusqu'au lundi 24 février 2025 à 20h00**, à l'exception des véhicules cités à l'article premier du présent arrêté et de ceux des services de

secours, le stationnement est interdit sur la portion du parking du boulevard du Lapacca réservé à la manifestation.

Article 4 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est prédisposée par le service fêtes et manifestations de la Ville de Lourdes.

Article 5 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

Article 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7 - Obligations

Le permissionnaire s'engage à fournir au service instructeur avant les représentations l'ensemble des documents administratifs relatifs à la sécurité des structures implantées et aux assurances qui y sont liées.

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28.04.2025

Le Maire,



Thierry LAVIT